

# RELEVÉ DES PRINCIPALES DÉCISIONS

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

7 novembre 2023

### **Certificats article 74 alinéa 5 du décret « Paysage »**

L'ARES a attesté de la conformité de certificats aux critères fixés par le décret « Paysage » pour qu'un établissement d'enseignement supérieur puisse délivrer un certificat et octroyer aux étudiant-es les crédits obtenus pour les enseignements suivis avec succès.

- Certificat interuniversités européen en éducation aux médias et à la citoyenneté numérique – ULB
- Certificat de haute école en rééducation pelvienne et kinésithérapie périnatale – HEPH Condorcet
- Certificat interenseignement supérieur de promotion sociale, haute école, et université en orientation scolaire et académique – CPF

L'article 74 du décret « Paysage » précise que les études de formation continue « peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiant-es correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques ».

### **Mise à jour de l'annexe V de la directive européenne 2005/36/CE et notification des titres de formation de la FWB pour les professions de médecins, dentistes, vétérinaires et pharmaciens**

La mise à jour de cette annexe V de la directive européenne permet une reconnaissance automatique des qualifications professionnelles des diplômés de l'enseignement supérieur. Cette mise à jour concerne les professions de médecins, dentistes, vétérinaires et pharmaciens.

Il a semblé peu opportun de passer par une modification décrétole, trop longue et trop complexe. Dès lors, le support le plus pertinent est celui des référentiels de compétences existants pour les masters. Ils ont ainsi été complétés en y ajoutant, pour chacune des professions sectorielles précitées, les éléments d'informations nécessaires permettant de justifier que la directive européenne est respectée par les universités dans les formations qu'elles proposent.

Ce travail de collaboration entre l'ARES et l'administration du Ministère de la FWB permettra la mobilité professionnelle de nos diplômés au sein de l'espace européen.

### **Dérogation de la langue d'enseignement - Master en études européennes de l'UCLouvain**

En application de l'article 75, §2, dernier alinéa du décret « Paysage » qui stipule que des dérogations de la langue d'enseignement peuvent être accordées pour les études de premier et de deuxième cycle

lorsque celles-ci « ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou artistique, ou de sa nature particulière », le Conseil d'administration a octroyé une nouvelle dérogation pour le master en études européennes à l'ensemble des universités qui l'organisent.

Cette formation pourra donc être organisée majoritairement ou exclusivement en langue anglaise à partir de l'année académique 2024-2025.

Parmi les multiples motivations avancées pour organiser ce master en langue anglaise, on relèvera notamment l'importance de la maîtrise de la langue anglaise dans le domaine des études européennes.

Cette décision porte à 114 le nombre de dérogations de la langue d'enseignement qui ont été octroyées par le Gouvernement de la FWB sur proposition de l'ARES depuis 2014, dans un souci d'encourager le multilinguisme et l'internationalisation des formations.

Ces dérogations sont listées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mars 2020 autorisant l'organisation de bacheliers et de masters en langue anglaise.

## Habilitations

### Demandes de création ou modification de partenariat de codiplômation

L'ARES a approuvé quatre demandes de modification d'habilitations existantes qui ne tombent pas sous le coup du moratoire décrété par le Parlement le 5 juillet 2023, puisqu'il ne s'agit pas ici d'octroi de nouvelles habilitations mais de simples modifications dans des partenariats de codiplômation.

Établissement référent	Grade concerné	Modification du partenariat
E AFC Jean Meunier	Bachelier en éco-solidarité	Retrait de la HEPHC et de l'IP Lise Thiry. Le partenariat ne comptera donc plus que cinq établissements (E AFC Jean Meunier, E AFC Hauts-Pays, E AFC Colfontaine-Jurbise, HEH et IPESPS Seraing Sup) au lieu de sept précédemment.
ARBA-ESA	Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	Retrait de l'ULB. Le partenariat ne comptera donc plus que deux établissements (ARBA-ESA et HEFF) au lieu de trois.
ESA Saint-Luc de Liège	Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	Ajout de la HEL et de la HEPL aux cinq partenaires déjà présents dans le consortium (St-Luc Liège, HECh, HELMo, HERS, ULiège).
Haute École EPHEC	Bachelier de spécialisation en santé communautaire	La HE EPHEC et la HE Vinci possédaient chacune une habilitation pleine pour cette formation mais elles vont désormais codiplômier à deux, transformant ainsi leurs habilitations séparées en une seule cohabilitation conditionnelle.

L'ARES a constaté que les trois premières demandes n'entraînaient aucune modification au niveau de la concurrence entre établissements et que la quatrième permettait de mettre fin à une situation de concurrence existante dans l'arrondissement de Bruxelles.

**Master en urbanisme et développement territorial et master de spécialisation en management territorial et urbain de l'UMONS et de l'ULB & corrections techniques aux habilitations (notamment concernant un master en droit de l'UCLouvain et de l'UNamur)**

L'UMONS a contacté l'ARES pour indiquer qu'elle a été amenée à reporter le début de l'organisation du master en urbanisme et développement territorial. Souhaitant assurer une continuité dans l'organisation de ce master et du master de spécialisation en management territorial et urbain, l'ARES a remis un avis favorable à ce que l'UMONS puisse poursuivre l'organisation du master de spécialisation durant un an de plus.

Cette demande a été l'occasion de corriger deux erreurs techniques identifiées lors de la dernière modification du décret Paysage :

L'habilitation relative au master en urbanisme et développement territorial déposée en 2022 par l'UMONS n'a été octroyée que sur l'arrondissement de Charleroi (52), alors que la demande portait également sur les arrondissements de Mons (53) et de Bruxelles-Capitale (21).

L'habilitation pour le master en droit a été octroyée à une codiplomation entre l'UCLouvain (établissement référent) et l'UNamur pour l'arrondissement 52 (Charleroi), or la demande portait sur l'arrondissement 25 (Nivelles).

**Demande de délocalisation pour le bachelier en construction et le master en gestion de chantier spécialisé en construction durable organisés par la Haute École Rober Schuman (HERS)**

Le 20 septembre 2023, l'ARES a été saisi d'une demande d'exception au moratoire sur les demandes d'habilitation 2023 décidé par le Parlement de la FWB.

Cette demande de la HERS vise la délocalisation, dès la rentrée 2024-2025, de l'organisation du bachelier en construction et du master en gestion de chantier spécialisé en construction durable actuellement organisés dans l'arrondissement de Neufchâteau (84) en partenariat avec le centre de compétence FOREM – Wallonie Bois.

Le centre de compétence FOREM-Wallonie Bois a informé la HERS qu'il accueillerait, dès 2024, les étudiants et étudiantes de ces deux formations dans sa nouvelle antenne située à Arlon.

La HERS possède 3 campus (Libramont, Virton et Arlon) et le domaine technique est actuellement organisé sur deux de ces campus (Libramont et Arlon). Les deux formations concernées étaient organisées sur le site de Libramont.

Afin de respecter les dispositions de l'article 88 (maximum 15 crédits maximum du cycle peuvent être organisés en dehors des implantations définies par son habilitation), mais également d'éviter l'organisation des cours sur deux campus, la HERS introduit cette demande de délocalisation vers le campus d'Arlon et donc l'arrondissement 81 pour ces deux formations.

L'ARES a émis un avis favorable sur cette demande d'exception au moratoire se justifiant par la délocalisation d'un partenaire coorganisant ainsi qu'une rationalisation de l'organisation des formations du domaine technique de la HERS.

Il reviendra maintenant au Parlement d'autoriser ou non cette délocalisation du bachelier en construction et du master en gestion de chantier spécialisé en construction durable dans l'arrondissement d'Arlon (81) au lieu de celui de Neufchâteau (84).

L'ensemble des points relatifs aux habilitations font l'objet de l'[avis 2023-19](#) consultable sur le site de l'ARES.

### **Demande du cabinet – Assistant de pratique en soins de santé de première ligne et assistant pharmaceutico-technique**

Le cabinet de la ministre de l'Enseignement supérieur a attiré l'attention de l'ARES sur différents textes législatifs qui ont été présentés par le fédéral, ces dernières semaines, lors de l'IKW (*Interkabinettenwerkgroep*) des professions de santé.

En particulier, le ministre de la Santé fédéral a annoncé la création d'une nouvelle profession paramédicale d'assistant de pratique, en laissant la possibilité aux Communautés de s'en saisir pour organiser la formation y afférente. Il a été demandé à l'ARES de fournir un avis quant à l'opportunité d'organiser cette formation en Fédération Wallonie-Bruxelles (et selon quelles modalités).

Le positionnement de l'ARES sur ces différents textes ainsi que son argumentaire sont explicités dans l'[avis 2023/21](#), qui peut être consulté sur le site internet de l'ARES.

### **CoFoC - Proposition d'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles de financement spécifiques des études de formation continue dispensées par les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts**

L'AGCF fixant les règles de financement spécifiques des formations continuées dispensées par les universités et les hautes écoles du 20 avril 2007 (modifié le 08 mai 2014) indique que des moyens de financement sont accordés aux institutions universitaires, d'une part, et aux hautes écoles, d'autre part, pour l'organisation par ces établissements de formations continuées au sens de l'article 74 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Pour pouvoir être admises au financement, les formations continues doivent répondre à une série de conditions, décrites dans l'article 2 de l'AGCF.

L'ARES a relevé des éléments pouvant présenter des incohérences entre certains articles du décret Paysage et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2007. L'ARES, en coordination avec le cabinet de la ministre de l'Enseignement supérieur, a donc travaillé sur une proposition de modification de l'AGCF. Après analyse et vu le nombre important de propositions de modifications listées, l'ARES demande d'abroger l'arrêté de 2007 et d'en créer un nouveau.

Ces propositions de modifications, ainsi que leurs argumentaires, sont explicitées dans l'[avis 2023-20](#) qui peut être consulté sur le site internet de l'ARES.

### **CEPERI - Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription : bilan et perspectives**

L'ARES a émis un avis d'initiative à destination du Gouvernement relatif à la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI).

Cet avis fait suite aux conclusions formulées par un groupe de travail ayant pour missions d'interroger sur le rôle de la CEPERI, ses missions et sa composition, d'évaluer ses éventuelles perspectives d'amélioration en termes de cadre décrétable, de procédure et d'instruction des plaintes et de formuler à la CEPERI un certain nombre de propositions et recommandations.

Dans son analyse, le groupe de travail a pointé essentiellement les éléments qui suivent :

Tout d'abord le recours à la CEPERI ne représente pas d'intérêt pour les étudiant.e.s dans la mesure où elle n'est pas une instance d'appel leur permettant d'exposer à nouveau leurs arguments et aussi parce que les décisions rendues ne revêtent pas d'intérêt pédagogique permettant de comprendre les raisons qui poussent l'établissement à refuser leur inscription.

Ensuite est pointée la surcharge administrative inutile par rapport à l'augmentation exponentielle des recours de tout type dans l'enseignement supérieur, sur une période très courte et intense pour les établissements, les membres de la CEPERI, le personnel de l'ARES et les étudiant.e.s.

Enfin, les chiffres démontrent que, en très grande majorité, les établissements d'enseignement supérieur ont, au fur et à mesure des années, davantage appréhendé et saisi la manière avec laquelle leurs décisions de refus devaient être motivées pour passer le cap du contrôle exercé par la CEPERI.

Tous ces éléments amènent à penser que la CEPERI, dans sa conception actuellement purement contentieuse, s'essouffle et n'apporte pas ou plus aucune plus-value aux différentes parties prenantes.

L'ARES propose donc de maintenir la CEPERI, en tant que commission hébergée à l'ARES et dont elle assure le secrétariat, mais de revoir en profondeur ses missions en lui retirant l'aspect contentieux, jugé inefficace et contraignant. Il est proposé d'attribuer à la CEPERI des missions nouvelles, consistant essentiellement à procéder à une analyse des dispositions des RGE des établissements concernant les procédures de recours internes et de formuler des recommandations à cet égard, mettre à disposition des établissements, des avis, recommandations, bonnes pratiques en matière de motivation formelle, tenus à jour notamment au regard de la jurisprudence du Conseil d'État.

L'[avis 2023-22](#) peut être consulté sur le site de l'ARES.